

nom sous lequel il pourrait être désigné dans le droit anglais, il ne se trouverait pas au nombre de ceux pour lesquels le traité permet l'extradition. Il était donc illégal d'accorder l'extradition puisque, prétendait le défenseur de Lamirande, c'était d'après la loi anglaise seule que les tribunaux canadiens devaient se guider.

De l'autre côté, on établissait que la version française du traité d'extradition mentionnait, au nombre des crimes pour lesquels l'extradition devait être permise entre la France et l'Angleterre, le crime de faux comme équivalent du crime de *forgery* inséré dans la version anglaise; et que l'accusation contenue dans l'arrêt de renvoi comportait un faux d'après le code pénal français. Puis on soutenait que les conventions internationales, à l'instar des conventions civiles, devaient s'interpréter et s'exécuter d'après l'intention évidente des parties contractants. Or il était évident que la France avait voulu stipuler l'extradition pour le crime de faux tel que défini et reconnu par son code pénal, et que par là les tribunaux anglais étaient tenus de lui livrer ceux de ses justiciables qui en seraient régulièrement convaincus devant eux.

Le magistrat de police M. Bréhaut, par son jugement accorda la demande d'extradition, et en conséquence, renvoya Lamirande en prison. M. Doutré s'adressa aussitôt à l'un des Juges de la Cour du Banc de la Reine, l'Hon. M. Drummond, pour faire reviser ce jugement au moyen d'un bref d'*Habeas Corpus* en faveur de son client. La cause avait été plaidée de nouveau devant lui un jour durant, sur la présentation de la demande du bref d'*Habeas Corpus*; le jugement allait être prononcé, lorsqu'un des avocats de la Banque de France demanda l'ajournement de la cause jusqu'au lendemain, pour répliquer, et l'obtint. Le même soir, c'était un vendredi, arrive de Québec l'agent de police Melin, porteur d'un mandat d'extradition en bonne forme. Grand émoi parmi les officiers de justice qui n'ont pas l'habitude d'être dérangés à pareille heure. D'un côté est le mandat du Gouverneur sur lequel flamboie le Grand Sceau de la Province, de l'autre est le Juge Drummond qui crie à l'infamie, au guet-à-pens et donne ordre au geôlier de retenir le prisonnier. On hésite, mais enfin le mandat du Gouverneur reçoit son exécution. Le convoi du Grand Tronc attendait depuis plusieurs heures, Melin s'y précipite avec Lamirande, et arrive à Québec juste à temps pour prendre passage sur le steamer de la ligne canadienne.

Le lendemain, l'Hon. Juge Drummond se rend en Cour et prononce son jugement par lequel il accorde à Lamirande le bref d'*Habeas Corpus* demandé, et lui donne gain de cause sur tous les points soulevés par sa défense. L'excitation était à son comble par la ville; pendant deux jours on ne parla que de Lamirande et de son enlèvement. Bien petit cependant était le nombre de ceux qui cherchaient à savoir si l'on avait réellement eu tort ou raison d'accorder son extradition; quelques partisans de l'administration hésitaient à se prononcer tout haut, les autres exonéraient le gouvernement de tout blâme, et l'opposition de toutes nuances n'avait qu'une voix pour le condamner; on était pour ou contre Lamirande tout comme on est pour ou contre M. Cartier.

Au moyen d'une souscription publique recueillie dans le meilleur moment de l'ébullition, le jugement de l'Hon. Juge Drummond en faveur de Lamirande fut transmis en Angleterre par le câble transatlantique. Des avocats reçurent en même temps instruction de prendre sa défense devant les tribunaux d'Angleterre. Dix jours plus tard, Lamirande débarquait à Liverpool flanqué de son fidèle Melin, et il prenait tout penaud la route de son pays sans s'accrocher à aucun tribunal.